

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-22-0606 du 10/02/2022

Arrêté du 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PORTANT ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DE PREMIÈRE CLASSE DU CORPS DE L'ÉTAT
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE PAR TABLEAU D'AVANCEMENT – ANNÉE 2022

Bureau RH-2A

RÉSUMÉ

Le présent document liste les agents promus au grade de contrôleur de première classe du corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française au titre du tableau d'avancement 2022.

Date d'application : 30/12/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ 2021-1081 DU 30 DÉCEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION, TITULARISATION ET CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONTRÔLEUR DE 1ÈRE CLASSE DU CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AU TITRE DU TABLEAU D'AVANCEMENT - ANNÉE 2022.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ 2021-1081 DU 30 DÉCEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION, TITULARISATION ET CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONTRÔLEUR DE 1ÈRE CLASSE DU CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AU TITRE DU TABLEAU D'AVANCEMENT - ANNÉE 2022



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A – POLE B-CARRIÈRE



ARRÊTÉ

portant nomination, titularisation et classement d'un contrôleur des Finances publiques de 2^{ème} classe du corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française dans le grade de contrôleur des Finances publiques de 1^{ère} classe, au titre de l'année 2022

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'Administration de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des Impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, et notamment son article 15 ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 fixant les taux de promotion dans les corps des ministères de l'économie et des finances et de la relance pour l'année 2022 ;
- Vu le tableau d'avancement au grade de contrôleur de 1^{ère} classe des Finances publiques 2022 publié le 15 décembre 2021.

ARRÊTE :

Article 1. Le contrôleur des Finances publiques de 2^{ème} classe du corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française dont le nom suit, est nommé, titularisé et classé dans le grade de contrôleur des Finances publiques de 1^{ère} classe au titre de l'année 2022 dans les conditions indiquées ci-après :

IDENTIFIANT	CIV.	NOM DE FAMILLE PRÉNOM	SITUATION ANCIENNE			CODE DIR	SITUATION NOUVELLE					PI : POSITIONS INTERRUPTIVES PRISES EN COMPTE	
			GRADE	ÉCH	DATE DE PRISE DE RANG		DATE D'ACCÈS AU GRADE	GRADE	ÉCH	DATE DE PRISE DE RANG	ANCIENNETÉ CONSERVÉE		DATE D'EFFET PÉCUNIAIRE
000002327446	Mme	HORLEY LEONE	2881	08	15/02/2019	987	01/01/2022	2880	08	15/02/2021	0 a 10 m 16 j	01/01/2022	

Nombre d'agents : 1

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

FAIT À PARIS, LE 30 DÉCEMBRE 2021

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
ET PAR DÉLÉGATION,
L'ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE,

CATHERINE LAVILLE-RAYMOND

Voies et délais de recours :

Un agent qui souhaiterait contester cette décision doit saisir le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision contestée) dans un délai de deux mois (ou le cas échéant, dans le délai prolongé prévu par l'article R 421-7 du code de justice administrative) courant à compter de sa publication au BOFIP.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a prise ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux auprès du juge s'il est déposé dans les deux mois de la publication de la décision au BOFIP.

En cas de recours contentieux, la juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756